

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
 DU MAIRE DE BÉTHUNE**

Hôtel de ville  
 6, Place du 4 septembre  
 BP 10711  
 62407 Béthune Cedex  
 Tél. 03.21.63.00.00  
 Fax. 03.21.63.00.01  
 Email. [mairie@ville-bethune.fr](mailto:mairie@ville-bethune.fr)  
[ville-bethune.fr](http://ville-bethune.fr)

D\_2025\_251

**D8 - Fête de l'eau - Animation  
 sculpture sur ballon - Le 29  
 mai 2025 - AGENCE N  
 Employeur de la Cie  
 Tontonballons**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Premier-Adjoint au Maire, à prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part, une partie des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le code de la commande Publique et notamment article R 2122-3,

Vu l'empêchement de Monsieur le Maire,

Considérant que la Ville de Béthune a demandé à l'Agence N, employeur de la Compagnie Tontonballons, de prêter son concours à

l'organisation de la Fête de l'eau qui a lieu le dimanche 29 mai 2025, par la mise en place d'une animation de sculptures sur ballons au Port de Plaisance de 13h00 à 18h00, pour les visiteurs,

**DÉCIDE :**

Article 1 : Un contrat de cession et ses éventuels avenants seront signés avec l'Agence N, sise 1 Les Rétures à VIMORY (45700), représentée par \_\_\_\_\_, en sa qualité de Gérante et Titulaire des Licences pour la prestation ci-dessus désignée.

Article 2 : La dépense principale correspondante, soit la somme de 500,00 € TTC (473,93 € HT + taux de TVA à 5,5% soit 26,07 €) et les dépenses annexes seront imputées sur les crédits inscrits au budget 2025 – section de fonctionnement – chapitre 011.

En cas d'annulation du contrat de concession par le Producteur, sauf cas de force majeure (guerre, catastrophes naturelles, arrêtés préfectoraux, pandémie...), ce dernier s'engage à rembourser l'Organisateur des frais effectivement engagés.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Béthune, le 28/05/2025

Pour le Maire empêché,



Pierre-emmanuel GIBSON  
Le Premier Adjoint  
28 mai 2025